

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section B

ARRET DU 26 JANVIER 2007

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/14856**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Mai 2005 -Tribunal de Commerce de PARIS
(12eme ch.) - RG n° 04/042415

APPELANTES

S.A. ADOMOS exploitant sous le nom commercial **SELECTAUX**
agissant en la personne de ses représentants légaux
75 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

S.A.S. SELECTAUX
agissant en la personne de ses représentants légaux
75 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

représentées par la SCP BASKAL - CHALUT-NATAL, avoués à la Cour
assistées de Me VERMOT, avocat au barreau de PARIS, toque : P 399

INTIMEE

Société LYCOS EUROPE GMBH
société de droit allemand, prise en la personne de ses représentants légaux
29 Cari Bertelsmann Strass - Postfach 315
O D GUTERSLOH - ALLEMAGNE

représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués à la Cour
assistée de Me HOERNEL, avocat au barreau de PARIS, toque : L 286
substituant Me HOFFMANN (Cabinet WEILAND)

* * *

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 novembre 2006, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur JACOMET, président
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller
Madame DELMAS-GOYON, conseiller

Greffière, lors des débats : Madame MARTEYN

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Mme Marie-José MARTEYN, greffier.

* * *

La société Lycos, opérateur informatique et exploitant des espaces publicitaires sur internet, a assigné la société Selectaux, qui a pour activité le courtage en prêts immobiliers, en paiement de la somme de 19.595,89 euro correspondant à des affichages de bannières publicitaires pour la société Selectaux.com sur divers supports internet.

La société Selectaux a fait valoir qu'elle n'était pas concernée par cette publicité et que le site selectaux.com était exploité par la société Adomos.

La société Lycos a, en conséquence, assigné la société Adomos en intervention forcée.

Par **jugement du 31 mai 2005**, le tribunal de commerce de Paris a condamné la société Selectaux et la société Adomos, in solidum, à payer à la société Lycos 19.595,89 euro et 1.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les sociétés Selectaux et Adomos ont relevé appel. Elles concluent à l'infirmité du jugement en faisant valoir, la première, qu'elle n'est pas concernée par cette affaire et, la seconde que la société Lycos ne justifie pas avoir fait procéder à 4.433.928 messages publicitaires comme elle le prétend, l'advertiser report versé aux débats par elle ne constituant pas un mode de preuve

Elles réclament 3.500 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société Lycos requiert la confirmation du jugement et sollicite 3.500 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

CELA EXPOSE, LA COUR :

Considérant que la société Lycos produit un ordre d'insertion conclu avec selectaux.com ;

Qu'elle ne justifie pas que le site selectaux.com serait exploité par la société Selectaux ;

Que le jugement qui a condamné la société Selectaux in solidum avec la société Adomos sera réformé ;

Considérant, en revanche, qu'il sera confirmé en ce qu'il a condamné la société Adomos, les appelantes précisant que la société Lycos produisait des ordres d'insertion signés par M. Rosset, dirigeant de l'ancienne société Selectaux devenue Adomos ;

Qu'en effet, le contrat, valant ordre d'insertion, était accompagné des conditions générales acceptées par selectaux.com qui stipulaient que la signature de l'ordre de publicité engageait l'annonceur et que, dans le cas d'un re-routage, les statistiques de campagne fournies par Lycos servaient de référence ;

Qu'au surplus, l'ordre d'insertion comportait une mention intitulé "Rapport statistique" mentionnant que le client pouvait suivre l'évolution de sa campagne en temps réel et en toute discrétion sur le site reporting.lycos.de ;

Considérant que la mention, dans les conditions générales de vente de la société Lycos, selon laquelle les statistiques fournies par elle servaient de référence et la possibilité offerte à la société Adomos de suivre sa campagne publicitaire permettent d'en déduire que le nombre d'insertions indiqué par la société Lycos doit être retenu en l'absence de preuve contraire de la part de la société Adomos ;

Considérant que les circonstances de la cause commandent d'allouer à la société Lycos 3.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Réforme le jugement en ce qu'il a condamné la société Selectaux,

Statuant à nouveau,

Déboute la société Lycos de sa demande formée contre la société Selectaux,

Confirme le jugement pour le surplus,

Condamne la société Adomos à verser à la société Lycos la somme de 3000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Met les dépens à la charge de la société Adomos et dit que ceux-ci pourraient être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LAGREFFIERE

LE PRESIDENT